Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_022-DE

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit du VAR signée le 16 novembre 2012 et publiée au recueil des actes administratifs le 27 novembre 2012 de la préfecture du Var, et son avenant en date du 7 novembre 2013. Ce nouvel avenant fait suite à la révision de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 telle que modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

Vu la convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit du Var du 16 novembre 2012.

Article 1 - Modification du premier paragraphe introductif

L'entier paragraphe est remplacé par : « Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat représenté par le préfet du département Du Var, par le président du tribunal de grande instance de Toulon et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- le département du Var représenté par le président du conseil départemental,
- l'association départementale des maires représentée par son président,
- l'ordre des avocats du barreau de Toulon, représenté par son bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Toulon représentée par son président,
- la chambre départementale des huissiers de justice du Var représentée par son président,
- la chambre départementale des notaires du Var, représentée par son président,
- et l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var, représentée par son président ».

Article 2 - Modification du deuxième paragraphe introductif

L'entier paragraphe est remplacé par : "Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n°201-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Il est également régi par les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et le décret N°2017-822 du 5 mai 2017 ainsi que par la présente convention".

Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_022-DE

Article 3 - Modification de l'article 14 relatif au Commissaire du Gouvernement

La première phrase de l'article 14 est remplacée par le paragraphe suivant : "le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège et/ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991".

Article 4 - Modification de l'article 15 relatif à l'assemblée générale

Est inséré au 7ème paragraphe, après la première phrase : "La vice-présidence de l'assemblée générale est assurée par le vice-président du conseil d'administration. Conformément aux dispositions du 12ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de Toulon assure la fonction de vice-président".

La dernière phrase du 7ème paragraphe devient : "En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, l'assemblée générale élit elle-même son président".

Article 5 - Modification de l'article 16 relatif au conseil d'administration

Le premier paragraphe est complété par les phrases : "Le conseil d'administration se réunit en présence du commissaire du Gouvernement du groupement. La vice-présidence du conseil d'administration est assurée par le vice-président du conseil d'administration. Conformément aux dispositions du 12ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de Toulon assure la fonction de vice-président".

Au troisième paragraphe, après " En outre pourront être appelés à siéger par le président", est inséré "et le vice-président".

Au quatrième paragraphe après " près le tribunal de grande instance de Toulon" la mention "en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement" est remplacée par "en sa qualité de vice-président du groupement".

Article 6 - Modification de l'article 17 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 17 devient : "Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement".

L'article 1er est rédigé comme suit : "Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 12ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du

Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_022-DE

tribunal de grande instance de Toulon, à défaut par son vice-président, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Toulon".

Le présent avenant à la convention constitutive renouvelée du 16 novembre 2012 est signé par les représentants habilités de chacun des membres, et conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratif de la préfecture du département.

Fait à Toulon, le

Fait en 18 exemplaires de 4 pages

Suivent les signatures par les représentants NOM et PRENOM habilités de chacun des membres.

Le préfet du Var	La présidente du tribunal de grande instance de Toulon
Le procureur de la République près ledit tribunal	Le président du conseil départemental du Var
L'association départementale des maires du Var représentée par son président	L'ordre des avocats du barreau de Toulon représenté par son bâtonnier
La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Toulon	La chambre départementale des huissiers de justice du Var représentée par son président
La chambre départementale des notaires du Var représentée par son président	L'association AAVIV représentée par son président
L'ordre des avocats du barreau de Draguignan	Le maire de Toulon

Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_022-DE

Le maire de la Seyne sur Mer

Le maire de Hyères les Palmiers

Le maire de Fréjus

Le maire de St Maximin la Ste Baume

Le maire de Brignoles

La Présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Var

Le Président du Conseil régional

Le Président de la communauté d'agglomération dracénoise